

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,
Mme Waroux et M. Stoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, à l'article 1^{er}, la phrase : « *Le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement Territorial est remplacé par le texte qui suit :* » est remplacée par la phrase suivante : « *Le texte qui suit forme le Code du Développement Territorial :* ».

Justification :

Il s'agit d'une adaptation législative.

Amendement n° 2

A l'article 2 du même projet de décret, un nouvel alinéa est inséré avant l'alinéa 1^{er} libellé comme suit : « *Le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement Territorial est abrogé.* ».

Justification :

Il s'agit d'une adaptation législative.

1 CHERAGNE
2 SAMPAOLI
3 FOURM
4 IP DENIS
5 v. WAROUX
6 Joffe

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, est inséré avant le Livre I^{er} le texte qui suit :

« LEXIQUE

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° accessoire : d'importance secondaire par rapport au principal.
- 2° activités agro-économiques : les activités économiques du secteur secondaire ou tertiaire au service de l'agriculture et de la sylviculture telles que les activités de réparation de matériel, de transports de produits agricoles ou sylvicoles ou encore les activités agro-alimentaires.
- 3° activités de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution à caractère industriel : activités soit directement exercées par une industrie et accessoires à celle-ci, soit d'une ampleur et technicité telle, en termes, notamment, de surface, de quantité, de mécanisation ou d'automatisation, qu'elles présentent un caractère industriel.
- 4° aménagement des paysages : les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.
- 5° analyse contextuelle : analyse de type « SWOT » ou « FFOM » ou « AFOM » (« Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats » ou « Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces » ou « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces ») portant sur les enjeux territoriaux existants, l'évaluation prospective des besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, et les potentialités et les contraintes du territoire.
- 6° boisement : action de couvrir d'arbres par plantation ou en laissant se développer la végétation, un bien ou une partie d'un bien non couvert d'arbres auparavant, à raison d'un minimum de 300 plants par hectare et sur une largeur de plus de 10 mètres calculée à partir du centre des pieds .
La culture intensive d'essences forestières est un boisement qui vise la production de biomasse ou de bois d'énergie.
La plantation d'un verger, ou l'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages, n'est pas considérée comme un boisement.

7° carte d'affectation des sols : la carte à valeur indicative reprenant les affectations de la partie de territoire couverte par une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal.

8° complémentaire : qui vient à s'ajouter à d'autres activités reprises dans la destination d'une zone du plan de secteur, à d'autres fonctions, à d'autres actes et travaux ou à d'autres constructions, installations, équipements pour les compléter

9° construction ou installation isolée : se dit d'une construction ou installation qui n'est pas contiguë ou mitoyenne.

10° déboisement : l'enlèvement de tous les arbres sur un bien ou une partie d'un bien couvert d'arbres. Le bien ou la partie d'un bien déboisé est destiné à ne plus être couvert d'arbres.

N'est pas considéré comme un déboisement la coupe à blanc d'un verger, l'enlèvement de tous les arbres sur un bien couvert d'arbres sur une bande de 10 mètres ou moins de largeur calculée à partir du centre des pieds ni l'enlèvement de tous les arbres relevant de l'agroforesterie, en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages.

11° dérogation : le fait de ne pas respecter une norme. L'octroi d'un permis accordé avec une ou plusieurs dérogations nécessite l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

12° développement attractif du territoire : la capacité à attirer et à retenir la population et les facteurs mobiles de production en mettant en valeur les ressources spatiales notamment en termes de structures territoriales, de cadre de vie, de ressources humaines et naturelles, et en étant compétitif notamment en termes de prix foncier, de fiscalité et de niveau de services par rapport aux territoires voisins ;

13° développement durable : le développement au sens de l'article 2, 1° du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable¹.

14° distribution : l'activité de commerce de gros ou de détail.

15° écart : le fait de ne pas respecter une indication. L'octroi d'un permis accordé avec un ou plusieurs écarts ne nécessite pas d'avis préalable du fonctionnaire délégué, sauf dans les cas suivants :

- soit lorsque la demande porte sur des actes et travaux d'impact limité et implique un ou plusieurs écarts à la carte d'affectation des sols ou aux indications du guide régional d'urbanisme,
- soit lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou aux permis d'urbanisation et qu'elle ne porte pas sur des actes et travaux d'impact limité.

16° entreprises de service auxiliaire : l'activité de service qui présente un lien de fonctionnalité, de proximité et de dépendance économique avec les autres entreprises du zoning.

17° équipement communautaire : la construction ou l'aménagement qui est au service de la communauté, c'est-à-dire accessible à tous à des conditions raisonnables. Il ne doit pas viser un but lucratif, du moins en ordre principal. La qualité publique ou privée du gestionnaire est indifférente.

¹ L'article 2, 1° du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable dispose que le développement durable est un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et les fonctions sociale, économique et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables

18° gestion des paysages : les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.

19° grande distribution : un commerce de détail dans une surface commerciale nette supérieure à 5.000 m².

20° habitat permanent : l'habitat visé par le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (Plan HP) et repris sur les cartes arrêtées par le Gouvernement.

21° indication : la prescription littérale ou graphique à valeur indicative contenue dans les schémas, carte d'affectation des sols, guide communal et partie du guide régional, permis d'urbanisation.

22° industrie : l'activité de production de biens, caractérisée par la mécanisation et l'automatisation des moyens de travail, liée à la transformation de matières premières ou semi-finies et l'activité d'exploitation de sources d'énergie.

23° infrastructure linéaire : la ligne de transport routier, ferroviaire, fluvial ou de transport de fluide et d'énergie.

24° logistique : l'activité qui a pour objet de gérer les flux physiques de matières premières, produits semi-finis et produits finis de leur point d'origine au point de consommation.

25° norme : la prescription littérale ou graphique à valeur réglementaire contenue dans le plan de secteur et une partie du guide régional.

26° paysage : une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

27° petit commerce : commerce de détail dans une surface commerciale nette de moins de 300 m².

28° pôle : partie de territoire située tant en milieu rural qu'en milieu urbain ou périurbain et dotée d'activités exerçant une attractivité sur les personnes à l'échelle suprarégionale, régionale, supralocale ou locale, caractérisée par sa mixité sociale et fréquentée par un nombre de personnes suffisamment important pour permettre une sociabilité anonyme.

29° protection des paysages : les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

30° renforcement des centralités urbaines et rurales : développement des parties urbanisées du territoire qui vise à les dynamiser en y privilégiant la mixité fonctionnelle et sociale, une densification appropriée et la gestion qualitative du cadre de vie, afin de lutter contre l'étalement urbain.

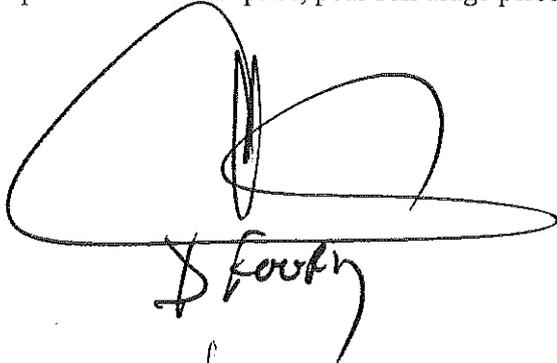
31° stratégie territoriale : la planification d'actions coordonnées et la définition d'une structure territoriale pour concrétiser une politique territoriale fondée sur des objectifs fixés à moyen et long termes afin d'assurer un développement attractif et durable du territoire.

32° structure écologique : le réseau écologique qui reprend les zones centrales composées des sites Natura 2000, des sites candidats au réseau Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique et dans lesquelles la conservation de la nature est prioritaire par rapport aux autres fonctions, les zones de développement, dans lesquelles la conservation des espèces et des habitats sont compatibles à divers degrés, qui nécessitent une protection moindre que les zones centrales et les zones de liaison qui assurent le maillage.

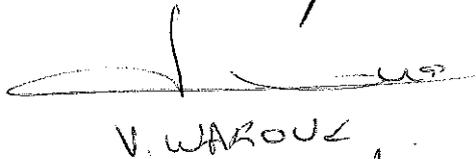
33° structure paysagère : les aspects significatifs ou caractéristiques du paysage à protéger, gérer ou aménager, d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la composition générale du paysage et servant de guide pour le regard.

34° structure territoriale : organisation du territoire fondée sur des pôles suprarégionaux, régionaux, supralocaux ou locaux, agrégés entre eux et reliés par des réseaux de transport tant des biens et des personnes que des informations. Le maintien, le renforcement ou la création des pôles et des réseaux vise à garantir que les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se consolident mutuellement tout en optimisant l'allocation des ressources publiques et en respectant la liberté des citoyens.

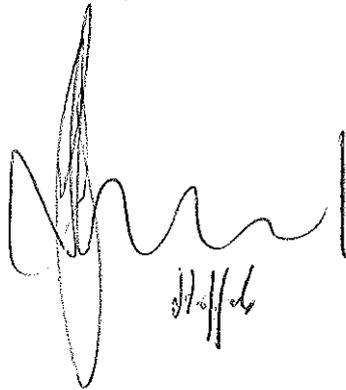
35° vente au détail : la vente de produits ou de services directement au consommateur final, particulier ou entreprise, pour son usage personnel.



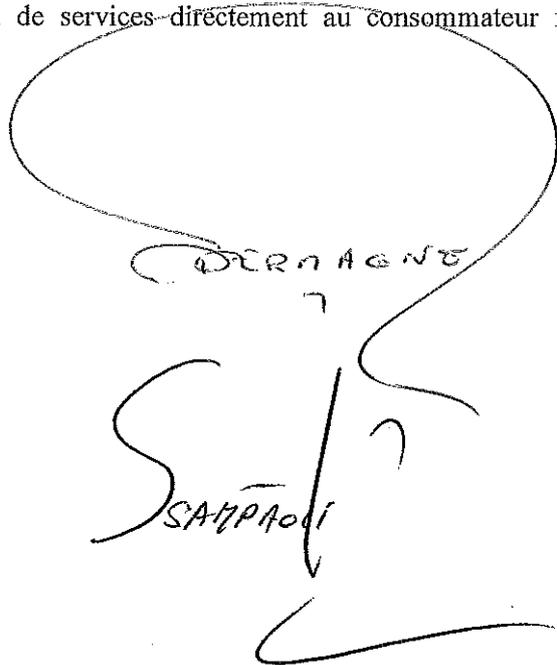
S. Fourny



V. WAROUX



H. H. H.



S. Sampaoli